

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Sarthe

Date :Tue, 16 Apr 2024 08:24:21 +0000

De :Michèle Petetin

Pour :pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr <pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr>

Monsieur le Préfet de la Sarthe,

Je donne **un avis défavorable** à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant, dans le département de la Sarthe, une période complémentaire de **vénerie sous terre du blaireau**, du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 (article 7.2).

Pour les raisons suivantes:

Cet arrêté est une aberration. En effet, une période complémentaire a déjà été accordée du 8 juin au 30 juin 2024, dans l'arrêté 2023. Quant aux dégâts occasionnés prétendument par ces blaireaux, ils sont très flous: localisation précise? type de dégâts? leur montant? Vous ne proposez pas non plus d'alternative à la destruction des blaireaux. Quant à l'avis de la CDCFS, il n'est même pas connu. Donc la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Or, en l'absence de ces justifications, votre arrêté sera jugé illégal car, pour rappel, le côté récréatif de la chasse est interdit! Sachez que le tribunal administratif de Dijon a, le 15/03/2022, annulé l'arrêté pris par le Préfet de Saône-et-Loire du 11/05/2020 instituant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, au motif que les blaireautins, dont les parents étaient tués de mai à septembre, étaient encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et devaient être protégés! De même pour les tribunaux administratifs de Poitiers, d'Amiens, de Caen, de Châlons-en-Champagne, de Toulouse, de Pau, de Clermont-Ferrand, de Rennes! Je vous fais grâce de la jurisprudence des annulations d'arrêtés préfectoraux pour insuffisance de démonstration de dégâts (c'est le cas de votre arrêté), pour défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage (c'est le cas de votre arrêté), méconnaissance de l'état des populations de blaireaux (c'est le cas de votre arrêté), etc.

Car les blaireautins ne sont pas autonomes avant la fin de leur première année d'existence et sont présents dans les terriers! Donc en contradiction avec l'**article L.424-10 du code de l'Environnement**, selon lequel il est interdit de détruire les portées ou les petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée! Comme le reconnaît la DDT de l'Ardèche notamment, et qui est valable pour tous les départements! Le vôtre n'y fait pas exception!

M. Petetin